

Comment fonctionnent CAP recouvrement et CAP ? Quelles sont les règles liées aux postes d'encadrement ?

De la même façon qu'il a fallu expliquer l'avancée que le SATAc UNSA a obtenue, dans le protocole, pour les inspecteurs de la sécurité, il semble qu'il faille refaire une explication sur les règles concernant la tenue de certains postes et les conditions de détachement dans l'emploi fonctionnel de CTAC.

Décidemment, certains syndicats semblent avoir du mal à suivre les avancées obtenues par le SATAc UNSA pour les TSEEAC...

Le dernier tract de FO relativement à la CAP recouvrement, pour ce que nous en avons compris, mélange joyeusement « conditions pour postuler » et « conditions pour être détaché dans l'emploi fonctionnel » qui sont pourtant bien différentes.

Le rédacteur de ce tract oublie également que les personnes qui siègent en CAP sont, en principe, des représentants des personnels et non des représentants de leur syndicat et qu'elles sont là, en principe, pour défendre l'intérêt des TSEEAC plutôt que servir une politique électoraliste.

FONCTIONNEMENT ACTUEL DES CAP RECOUVREMENT, DE LA CPE ET DE LA CAP TSEEAC

Avant toute chose, il nous paraît utile de rappeler que, s'il y a une CAP recouvrement TSEEAC, c'est parce que le SATAc UNSA a obtenu de haute lutte que des TSEEAC puissent postuler sur des postes en recouvrement avec des personnels techniques de catégorie A.

Il n'est pas superflu, non plus, de rappeler que l'organisation de CAP recouvrement pour les TSEEAC est récente... et qu'elle a été arrachée, là encore, par le SATAc UNSA dans l'indifférence générale des autres syndicats.

CAP Recouvrement et CAP TSEEAC

Les AVE proposés aux TSEEAC pour ce type de postes sont ouverts en recouvrement avec au moins un corps techniques de catégorie A (IEEAC, ICNA, IESSA).

La CPE (où ne siège que l'Administration), qui s'intercale entre la CAP recouvrement et la CAP TSEEAC, désigne l'agent finalement retenu, parmi les corps concernés.

Ainsi, un TSEEAC retenu sur un poste en CAP recouvrement, puis écarté en CPE au profit d'un candidat d'un autre corps voit ses autres candidatures examinées lors de la CAP de la même campagne, sans perdre 6 mois, ce qui n'était pas le cas auparavant.

C'est pour que les TSEEAC soient traités comme les autres corps techniques que le SATAc UNSA (encore une fois bien seul) avait demandé, et obtenu, la mise en place de CAP recouvrement.

Critères pour postuler sur des postes en recouvrement

Le fait que ces postes soient en recouvrement avec des corps de catégorie A induit un certain nombre d'exigences complémentaires, ce qui devrait, a priori, être facilement compréhensible.

Si ces postes s'adressent naturellement aux personnels techniques de catégorie A, ils sont destinés, pour les TSEEAC, plutôt à la seconde partie de leur carrière, quand ils peuvent faire valoir une expérience professionnelle.

Il est une caractéristique de notre corps qui doit être prise en compte, c'est l'existence de qualifications statutaires (elles ont permis, quand même, quelques avancées : Accélération de l'avancement de grade, création de la prime de polyvalence, etc.).

Ainsi, les AVE concernés comportent la mention suivante : « 2^{ème} qualification statutaire recommandée », afin d'attirer l'attention sur le profil recherché et, s'il est vrai que le fait de détenir cette 2^{ème} qualification constitue un avantage, le SATAc UNSA ne voit pas pourquoi le fait de ne pas l'avoir encore passée devrait empêcher, à tout prix, un TSEEAC d'accéder à ce type de fonctions.

Dans les faits, les TSEEAC retenus sur des postes de chefs de subdivision et chefs de division sont titulaires de la 2^{ème} qualification, et une (petite) ouverture existe pour certains postes comme chargés d'affaires.

Plutôt que critiquer cette ouverture, FO devrait se réjouir que des TSEEAC puissent accéder à des postes d'encadrement sans forcément détenir la 2^{ème} qualification statutaire, non ?

prime EVS (fonctionnelle) correspondant au poste tenu, indépendamment de la détention de la 2^{ème} qualification ou de leur grade.

En résumé :

Pour être nommé sur un poste d'encadrement, il n'est pas obligatoire de détenir la 2^{ème} qualification

À leur prise de fonctions, ces TSEEAC bénéficient de la

Le SATAC UNSA aurait obtenu un emploi fonctionnel montant à l'indice brut 966 accessible aux TSEEAC avec 150 places (TSEEAC, IEEAC et IESSA) pour empêcher les TSEEAC d'y accéder ? ... Soyons sérieux ! ...

SITUATION STATUTAIRE ASSOCIÉE À CERTAINS POSTES

Le détachement dans l'emploi fonctionnel CTAC permet, par le biais d'un détachement temporaire, d'entrer dans une grille indiciaire spécifique.

Celle-ci culmine à l'indice brut 966.

C'est la raison pour laquelle (puisqu'il faut le rappeler) la Fonction Publique (chassant ce qu'elle appelle les « inversions de carrière ») a imposé la détention de la 2^{ème} qualification pour accéder à l'emploi fonctionnel. Ceci pour éviter que des TSEEAC ne possédant pas cette 2^{ème} qualification terminent au dessus de ceux qui

l'ont passée (l'avancement au 3^{ème} grade requiert cette 2^{ème} qualification).

L'obligation de détention de 2^{ème} qualification pour le détachement dans l'emploi fonctionnel CTAC a été imposée par le Ministère de la Fonction Publique et non par un syndicat.

On peut ne pas accepter ce raisonnement, mais il est construit et n'est pas forcément dénué de bon sens.

En résumé :

Pour être détaché dans le CTAC, il faut tenir un poste éligible et être détenteur de la 2^{ème} qualification

L'AGRESSIVITÉ DE FO : UN AVEU D'IMPUISSANCE ?

Pourquoi les représentants de FO font-ils preuve de tant d'agressivité (envers la DGAC, mais aussi envers l'ensemble des autres représentants des personnels) ?

Comment les représentants de FO peuvent-ils réclamer à la DGAC des critères, alors qu'ils n'ont aucune déontologie ?

Ils font mine de réclamer des critères, mais personne n'a oublié les voltes-faces de ces mêmes « représentants » concernant, par exemple, les AVE d'instructeurs régionaux dans le sud de la France !!

Une fois il fallait absolument que le candidat prouve une expérience de contrôle récente pour être retenu sur un tel poste puis, soudainement, une expérience datant

d'une vingtaine d'années devenait valable pour un autre candidat.

Nous avons même entendu, de la part des mêmes « représentants », que le critère prépondérant, pour un autre AVE d'instructeur régional était qu'il fallait féminiser la fonction.

Ensuite, il fallait une qualification de contrôle en cours de validité...

Bref, à peu près tout et son contraire !

Quand les « représentants » de FO évoquent des critères à géométrie variable, ils savent de quoi ils parlent puisqu'ils peuvent changer de critères sur un poste similaire...

...y compris au cours d'une même séance !

En fait,

Ils confondent CAP (où l'on décide ni plus ni moins de la vie des gens) avec moyen de convaincre les TSEEAC d'adhérer à leur syndicat... mais ça ne marche pas, et comme ils n'obtiennent aucun résultat probant, ils s'énervent !